

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1939

présenté par

Mme Pollet, Mme Sicard, M. Monnier, M. Casterman, M. Lioret, M. Bentz, Mme Mélin,
M. Dufosset, Mme Lorho, M. de Lépinau, Mme Joubert, Mme Colombier, Mme Auzanot,
M. Fouquart, M. Frappé, Mme Blanc, Mme Dogor-Such, M. Allegret-Pilot, Mme Martinez,
M. Bovet, Mme Rimbert, M. Rambaud, M. Gery, M. Vos, M. Meurin, M. Bernhardt,
Mme Levavasseur, M. Limongi et M. Giletti

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Au début de l’alinéa 9, substituer aux mots :

« Être apte à manifester »

le mot :

« Exprimer ».

II. – En conséquence, au même alinéa 9, substituer au mot :

« et »

le signe :

« , ».

III. – En conséquence, compléter cet alinéa par les mots :

« , non équivoque et exempt de l’influence d’autrui ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à renforcer les exigences de la loi en matière de recueil du consentement de la personne demandant l'euthanasie. La proposition de loi tel qu'elle est actuellement rédigée prévoit uniquement que la personne soit « apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée ». Ce n'est pas suffisant : une personne peut être apte à exprimer un choix sans pour autant que ce choix précis soit réellement exprimé librement.